

trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;

- n) «question préalable» signifie une motion posée en ces termes: «que la question initiale soit maintenant mise aux voix»;
- o) «question», sauf en ce qui concerne la période de questions et les questions de privilège, signifie une proposition que le Président du Sénat, ou de l'un de ses comités, soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision;
- p) «règle» signifie tout article du présent Règlement ou ordre permanent du Sénat;
- q) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;
- r) «doit» ou «devra», devant un infinitif, exprime une obligation; «peut» ou «pourra», devant un infinitif, exprime une faculté;
- s) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;
- t) «comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent Règlement et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;
- u) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;
- v) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;